



Conseil économique et social

Distr. générale
12 février 2016

Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles**

**Sections spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais**

Soixante quatrième session

Genève, 18 -21 avril 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Révision de la norme-cadre

Révision de la norme-cadre pour les normes CCE-ONU relatives aux fruits et légumes frais *

Le document suivant contient des amendements proposés par la délégation de l'Allemagne (voir texte mise en évidence). Les délégations sont invitées à envoyer leurs commentaires au Secrétariat avant le 1er avril 2016.

* Ce document a été retardé en raison de contributions tardives des délégations.

Norme-cadre pour les normes CCE-ONU relatives aux fruits et légumes frais

II. Dispositions concernant la qualité

Les normes de l'ONUCEE peuvent être appliquées aux toutes stades de commercialisation. C'est pourquoi le 1^{ière} paragraphe devait être modifié comme suit:

« La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les {nom du produit} au stade du contrôle à l'exportation ou à l'expédition, après préparation et conditionnement. »

Sinon on pourrait biffer les mots « au stade du contrôle à l'exportation ».

B. Caractéristiques relatives à la maturité

La norme-cadre devait offrir des options concernant la section concernant la maturité.

Pour les fruits non-climatérique: « Les {nom de produit} doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante. »

Pour les fruits climatériques: « Le développement et le stade de maturité des {nom de produit} doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation et d'attendre un niveau satisfaisant. »

VI. Dispositions concernant le marquage

A. Identification

L'option de remplacer le nom et l'adresse physique de l'emballleur et/ou expéditeur par un identification symbolique reconnue officiellement ne fonctionne proprement dans le commerce international. Il n'y a pas de problème d'appliquer cette option dans le commerce national où l'autorité compétente pour la reconnaissance est connu. Tandis que dans le commerce entre deux pays il est toujours difficile de recevoir l'information en ce qui concerne l'autorité compétente qui pourrait donner l'information concernant le commerçant derrière cette identification symbolique.

En plus, on voit toujours plus d'emballages étiquettes avec le nom et l'adresse physique de l'importateur ou vendeur. Ca suffira à condition que ce commerçant pourrait donner le nom et l'adresse de l'emballleur et/ou expéditeur. En conséquence les modifications suivantes sont présentées:

« Emballeur et/ou expéditeur:

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ~~ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale~~[†].

[†] ~~Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballleur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.~~

Cette mention peut être remplacée par le nom et l'adresse physique de l'importateur [ou vendeur] et celui-ci doit être précédé par « importé par [ou vendu par] » (ou dénomination ou une abréviation équivalente. Dans ce cas, l'étiquetage comporte également un code correspondant à l'emballer et/ou à l'expéditeur. Le détenteur/vendeur fournit toute information jugée nécessaire par l'organisme de contrôle sur la signification de ce code. »
